



DEPARTEMENT DU NORD

--

COMMUNE DE BONDUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

	Nous, Maire de la Commune de BONDUES.
SM	Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions,
N° 2023-77	Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Restauration Municipale	Vu la délibération n° 20-2-7 en date du 25 juin 2020 qui précise que le Conseil Municipal délègue au Maire le pouvoir et notamment de fixer, librement et dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
Tarifs	Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la restauration municipale

DECISIONSArticle 1

Il vous est proposé de fixer les différents tarifs de la restauration municipale.

Dans les catégories ci-dessous, sont considérées comme bonduoises, les familles qui acquittent au moins un impôt sur Bondues.

Le quotient familial se calcule de la manière suivante :

(revenu fiscal de référence + allocations annuelles CAF) / (12 x nombre de parts fiscales)

L'ensemble des services de restauration proposés sont gratuits pour les familles réfugiées Ukrainiennes accueillies sur Bondues sur présentation d'une autorisation provisoire de séjour délivrée par la Préfecture.

1°) Restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire

		TARIF
TARIF 1	Familles bonduoises ou familles non-bonduoises dont un enfant est scolarisé en classe UEMA au groupe scolaire des Obeaux et éventuellement sa fratrie scolarisée dans le même groupe scolaire dont le quotient familial est inférieur ou égal à 992 €	2,50 €*
TARIF 2	Familles bonduoises ou familles non-bonduoises dont un enfant est scolarisé en classe UEMA au groupe scolaire des Obeaux et éventuellement sa fratrie scolarisée dans le même groupe scolaire dont le quotient familial est supérieur à 992 €	5.00 €*



TARIF 3	Familles non-bonduoises	7,50 €*
TARIF 4	Repas consommé sans réservation sur le compte espace citoyen (sauf, en période extrascolaire, les inscriptions tardives des familles qui étaient inscrites sur liste d'attente)	10 €

* Les enfants souffrant d'allergie alimentaire se verront appliquer 50 % du tarif dont ils relèvent.

➤ Justificatif à fournir pour les familles considérées comme bonduoises :

Pour les familles résidant sur la commune

- la redevance de l'audiovisuel ou une facture soit de consommation de gaz, d'électricité ou d'eau.

Pour les familles ne résidant pas sur la commune

- un justificatif de paiement d'un impôt sur Bondues.

Pour les familles considérées comme bonduoises le tarif 2 sera automatiquement appliqué.

➤ Justificatifs à fournir pour les familles qui prétendent au tarif 1 pour le calcul du quotient familial :

- dernier avis d'imposition ou de non-imposition (document à actualiser au 30 septembre)
- attestation de paiement CAF indiquant le détail des prestations du 01/01 au 31/12 de l'année N-1

Les repas scolaires, périscolaires et extrascolaires réservés mais non consommés pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant.

2°) Repas des aînés participant aux repas scolaires

	Tarif
Repas complet	5 €

3°) Port de plats à domicile

	Tarif
	9,50 €

4°) Repas des Aînés (CASCAB)

	TARIF
Repas seul	11,00 €
Repas + 1 verre de bière (25 cl) ou deux verres de vin (15cl)	11,50 €

5°) Repas du personnel, des enseignants, animateurs périscolaires – extrascolaires, AESH et personnel d'encadrement des enfants scolarisés en UEMA

	Tarif
Repas complet	6,00 €

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le

ID : 059-215900903-20231024-2023_77BIS-AU



6°) Repas exceptionnel personne extérieure

	Tarif
Repas complet	12,50 €

7°) Repas du 11 novembre

	Tarif
Repas complet	11 €

Pour tous les types de repas, les personnes en difficulté peuvent également solliciter les aides prévues par le Centre Communal d'Action Sociale. Les familles non bonduoises sont invitées à se rapprocher du CCAS de leur commune.

Article 2

M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet du Nord.

Fait à BONDUES, 24 octobre 2023



Pour le Maire,
Adjoint Délégué,

B. JEAN-BAPTISTE